

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 698-2007, 22 août 2007

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement annexé au présent décret a été soumis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— Les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer à compter de l'année d'attribution 2007-2008 qui débute le 1^{er} septembre 2007;

— Certains étudiants qui sont sans ressources financières suffisantes ne peuvent bénéficier d'une aide financière aux études accrue tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant « 13 885 \$ » par le montant « 15 274 \$ »;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 623-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3241). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant «11 755 \$» par le montant «12 931 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du montant «2 100 \$» par le montant «2 310 \$»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du montant «2 200 \$» par le montant «2 250 \$»;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «2 400 \$» par le montant «2 650 \$».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «11 755 \$» par le montant «12 931 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «2 200 \$» par le montant «2 250 \$».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° il reçoit une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), sauf si cette aide lui est versée en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi»;»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «165 \$» par le montant «168 \$».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)» par «l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5° l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi.».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «didactique» des mots «et pour l'accès à des services télématiques»;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants:

1° «165 \$»;

2° «165 \$»;

3° «190 \$»;

4° «365 \$»;

5° «415 \$»;

6° «190 \$».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant:

«**29.2.** Une allocation spéciale pour frais scolaires est accordée à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec lorsque le montant du prêt qui peut lui être accordé, selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études, correspond au montant de la première tranche d'un prêt prévu au paragraphe 3° de l'article 49 ou, si le calcul de la contribution de l'étudiant est repris, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 1, lorsque le montant du prêt correspond à la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 16,65 \$ par unité.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «325 \$» et «715 \$» par les montants «332 \$» et «730 \$»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «125 \$», «200 \$», «515 \$» et «200 \$» par les montants «128 \$», «204 \$», «526 \$» et «204 \$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 58 \$ » par le montant « 59 \$ » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts, ce montant est porté à 169 \$ par mois. ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 243 \$ » et « 1 128 \$ » par les montants « 248 \$ » et « 1 152 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 83 \$ » par le montant « 85 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les frais de subsistance d'un enfant sont également alloués à l'étudiant si son enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée et si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts. » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les frais de subsistance d'un enfant sont, pour chaque enfant, de 221 \$ par mois. » ;

3^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Malgré les troisième et cinquième alinéas, l'étudiant qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts a droit, à titre de frais de subsistance d'un enfant, si aucun montant n'est établi à titre de contribution du conjoint, le cas échéant, au montant obtenu en soustrayant du montant prévu au cinquième alinéa, le montant qu'il a le droit de recevoir au titre d'un paiement de soutien aux enfants, calculé sur une base mensuelle. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres

services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) » par « l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 63 \$ » et « 504 \$ » par les montants « 64 \$ » et « 512 \$ ».

14. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 13 069 \$ » ;

2^o « 13 069 \$ » ;

3^o « 15 662 \$ » ;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 522 \$ » ;

2^o « 4 457 \$ » ;

3^o « 5 396 \$ ».

16. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) par 160,21, si l'emprunteur prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.

Le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré, pour chaque enfant de l'emprunteur, de 221 \$. Ce montant est en outre majoré de 112 \$ si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent. ».

17. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du montant « 85 \$ » par le montant « 101,65 \$ ».

18. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

19. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o, de « , sauf celles versées en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

20. Malgré l'article 6, le montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires accordée en application de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 3,33 \$ par unité ;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 6,66 \$ par unité ;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 9,99 \$ par unité ;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 13,32 \$ par unité.

21. Malgré l'article 15, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 15 262 \$;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 362 \$;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 462 \$;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 562 \$.

22. Malgré l'article 17, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2007-2008 : 88,33 \$ par unité ;

2^o pour l'année d'attribution 2008-2009 : 91,66 \$ par unité ;

3^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 94,99 \$ par unité ;

4^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 98,32 \$ par unité.

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2007-2008.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48535

Gouvernement du Québec

Décret 699-2007, 22 août 2007

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000, a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à